



DEMI-CHARGES

1	Bases - loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 28 - règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
2	Principe Un cabinet peut être géré par un procureur à pleine charge ou par deux procureurs à demi-charge.
3	Gestion du cabinet par deux procureurs à demi-charge
3.1	Deux procureurs à demi-charge forment un seul cabinet et en assument toutes les responsabilités, notamment les permanences, la gestion des procédures et la participation aux audiences des tribunaux.
3.2	L'organisation interne du cabinet est de la responsabilité des deux procureurs. En cas de litige persistant, le premier procureur de la section peut être saisi.
3.3	Les procureurs ne peuvent pas choisir les mêmes jours d'absence fixes.
3.4	Les deux procureurs peuvent se suppléer entre eux.
4	Attribution des dossiers et des permanences
4.1	Le cabinet composé de deux procureurs à demi-charge se voit attribuer le même nombre de permanences que les cabinets gérés par un procureur à pleine charge. Les deux procureurs se répartissent les jours complets de permanences attribuées au cabinet.
4.2	Les procédures sont attribuées au procureur de permanence.
4.3	Les deux procureurs à demi-charge peuvent ensuite procéder à des réattributions de dossiers pour équilibrer leur charge de travail.
5	Compte-rendu au conseil supérieur de la magistrature Chaque procureur établit un compte-rendu à l'attention du conseil supérieur de la magistrature.



DEMI-CHARGES

6	Ressources humaines
6.1	Les cabinets composés de deux procureurs à demi-charge sont dotés des mêmes ressources que les cabinets gérés par un procureur à pleine charge.
6.2	Les procureurs à demi-charge veillent à une organisation du cabinet permettant de respecter le taux d'activité des collaborateurs.
7	Locaux
7.1	Le cabinet dispose d'un bureau dont l'utilisation est à convenir entre les procureurs.
7.2	L'utilisation des salles d'audience ne doit pas dépasser celle d'un cabinet géré par un procureur à pleine charge.
7.3	Les audiences tenues par le greffier-juriste doivent avoir lieu dans le bureau, sauf si le nombre de personnes convoquées justifie l'utilisation d'une salle d'audience.
8	Présence aux séances et formations
8.1	Les deux procureurs du cabinet doivent être présents aux séances plénières.
8.2	Chaque procureur suit les formations nécessaires.
8.3	Un des deux procureurs au moins doit être présent en séance de section.
9	Entrée en vigueur
	La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	11 décembre 2024
Dernière révision	
Va à	- magistrats du MP